FRC 4. 32202 32202

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13204

OPINION

DE CH. TARBÉ,

SUR le projet de réſolution de la commiſſion des finances relative à la ſuſpenſion des délégations anticipées ſur les départemens

Séance du 12 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je partage en principe l'opinion de votre commiſſion des finances, relative aux anticipations, ainſi que j'ai eu déja occaſion de le dire à cette tribune (1). Mais je diffère preſque totalement de ſon avis, quant aux moyens d'exécution.

(1) Voyez la première opinion que j'ai prononcée dans la ſéance du 8 meſſidor.

Avant de vous indiquer les mesures que je vous propo-e rai d'adopter, j'ai besoin de parcourir celles qui vous sont indiquées par la commission, parce que c'est de la discussion de ces mesures que je ferai ressortir la nécessité d'y en substituer d'autres.

Le premier article du projet de résolution porte que *les ordres, bons ou mandats d'anticipation, délivrés, d'après les ordonnances des ministres jusqu'à ce jour, sur les contributions & autres revenus ordinaires de l'an 5, payables dans les départemens, seront rapportés à la trésorerie nationale, qui les acquittera successivement d'après la date du visa d'urgence donné par le ministre des finances.*

L'article II s'exprime ainsi : *Sont exceptés les ordres, bons & mandats qui ont été délivrés sur les recettes extraordinaires & sur les contributions, & autres revenus antérieurs à l'an 5, ainsi que ceux délivrés même sur les revenus ordinaires pour les hospices civils, lesquels seront acquittés par les caisses sur lesquelles ils ont été assignés.*

J'ai réuni, pour les discuter ensemble, ces deux articles, parce que les objections que j'ai à faire sur le premier doivent anéantir en grande partie le second, & parce que l'un & l'autre ont un vice de rédaction commun, qu'il est essentiel de faire disparoître pour en rendre l'exécution praticable.

J'observerai d'abord, qu'il n'a été fait par la trésorerie nationale aucune délégation sur les payeurs ou receveurs des départemens, affectée spécialement sur les revenus antérieurs à l'an 5 : c'est un fait que j'ai vérifié à la trésorerie nationale, où il m'a été démontré que, quand même on eût voulu établir cette distinction, le mode de comptabilité observé par les payeurs des départemens y auroit mis un obstacle invincible, dans un instant sur-tout où toutes les parties de la recette sont arriérées, & où la dépense courante & la dépense arriérée se trouvent nécessairement confondues.

Quant au vice de rédaction dont je vous ai parlé, il est

dans les mots *ordres*, *mandats & bons d'anticipation*; expreſſions génériques, qui ont le défaut, grave en légiſlation, de ne point préciſer les actes dont on veut ſuſpendre ou maintenir l'exécution.

En effet, citoyens repréſentans, de toutes les délégations faites par la tréſorerie, & dont votre commiſſion vous propoſe, ou le rapport, ou le paiement dans les départemens, aucune ne porte la dénomination particulière *de mandats ou bons d'anticipation*, quoiqu'elles en aient bien les caractères.

Ces diverſes délégations, parfaitement diſtinctes par leur objet, portent des noms également diſtincts, & qu'il importe de rappeler expreſſément dans la loi, pour pouvoir motiver clairement les meſures que vous adopterez, ainſi que leurs exceptions.

Voici quelles ſont les différentes délégations faites par les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

Elles ſont de trois ſortes.

La première eſt connue ſous le nom d'*autoriſation de paiement*. Ce ſont des actes, portant extrait des états de diſtribution des miniſtres compétens, dont l'urgence a été déterminée par le miniſtre des finances en exécution de l'art. II de la loi du 23 vendémiaire an 5. La tréſorerie nationale, pour faire acquitter dans les départemens, ou par les payeurs des armées & de la marine, les ſommes compriſes dans ces états de diſtribution, dont l'urgence a été déterminée par le miniſtre des finances, adreſſe au payeur, l'*autoriſation de payer* telle ou telle ſomme, ce qui a fait donner à ce genre de délégation, dans la correſpondance & la comptabilité de la tréſorerie nationale, la dénomination d'*autoriſation de paiement*; dénomination qui ſemble conſacrée d'ailleurs par l'article 319 de la conſtitution, qui porte que les commiſſaires de la tréſorerie nationale ne pourront approuver aucun paiement, ſi l'ordonnance du miniſtre n'énonce tant la déciſion du Directoire exécutif, que les décrets du Corps légiſlatif qui *autoriſent* le paiement.

Ces *autorisations de paiement*, qui forment la très grande majorité de ce qu'on appelle vulgairement *bons d'anticipations*, sont le mode de paiement adopté jusqu'à ce jour pour la majeure partie des fournitures faites à la République, à l'exception néanmoins des objets relatifs au service de la guerre, lesquels ont été payés pour la plupart cette année, en reſcriptions dont il sera parlé ci-après. La somme de ces autorisations de paiement non acquittées au 15 prairial dernier s'élevoit à environ 69 millions.

La seconde espèce de délégations est connue sous le nom de *traites*, parce qu'elles ne diffèrent en rien, pour la forme, des *traites* ou lettres de change usitées dans le commerce.

On distingue trois sortes de traites parmi celles de la trésorerie actuellement en circulation :

1°. Traites à deux mois de vue sur les payeurs des département, d'après les ordres du Directoire exécutif en date du 27 fructidor dernier ; il en a été fourni 17 millions environ :

2°. Traites à dix jours de vue fournies sur les receveurs de département, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du premier fructidor dernier, jusqu'à concurrence de cent mille livres par département, ceux de la Vendée & de la ci-devant Belgique exceptés :

3°. Traites sur les payeurs de département fournies en remplacement de traites de maisons de banque protestées, de reſcriptions sur les coupes de bois non acquittées, &c.

La portion de ces diverses traites, restante ce jour en circulation, peut être évaluée de 7 à 8 millions.

La troisième espèce de délégations fournies par la trésorerie nationale est connue sous le nom *de reſcriptions* dont on distingue quatre sortes :

1°. Les reſcriptions fournies sur les payeurs de département pour l'emploi du produit des coupes de bois, en exécution des lois des 16 nivôse & 3 pluviôse ;

2°. Les reſcriptions fournies ſur les receveurs des domaines des chefs-lieux de département, avec condition d'être payées partie en numéraire, & partie en obligations des acquéreurs de domaines nationaux, conformément au mode de paiement de ces domaines déterminé par la loi du 28 ventôſe.

3°. Les reſcriptions fournies ſur les receveurs des domaines nationaux, pour être admiſes en paiement de domaines nationaux, conformément à diverſes lois, & notamment à celle du 16 brumaire.

4°. Enfin celles repréſentatives de verſemens faits à la tréſorerie en écus, & qui portent que les receveurs des départemens devront les acquitter également en écus des premiers fonds qui leur rentreront.

Je voudrois, citoyens repréſentans, pouvoir vous éviter l'aridité de ces détails, mais ils ſont indiſpenſables pour fixer votre opinion ſur les meſures qu'il convient de prendre, & qui doivent varier en raiſon de la différence de nature de ces diverſes délégations.

Vous avez obſervé qu'elles ſe diviſoient d'abord en trois claſſes bien diſtinctes, qui ſont les *autoriſations de paiement*, *les traites* & les *reſcriptions*.

Ces dernières, les reſcriptions, ne me paroiſſent point ſuſceptibles d'être rapportées, par toutes ſortes de raiſons. D'abord, celles affectées ſur les coupes de bois, & le produit des ventes de domaines nationaux, ont un gage certain qui leur eſt garanti par des lois poſitives, & que l'on ne ſauroit violer ſans donner un exemple d'immoralité dangereux pour l'eſprit public, & funeſte pour le crédit national. Il en eſt de même des reſcriptions fournies pour valeurs verſées au tréſor public, & qui doivent ou être acquittées de même dans les départemens, ou être admiſes en paiement de domaines nationaux. Ces deux dernières eſpèces de reſcriptions ne ſont pas moins ſacrées que les premières; elles ſont le réſultat d'un contrat libre & ſynallagmatique qui s'eſt établi entre des citoyens & les commiſ-

faires de la trésorerie nationale ; contrat qu'il n'est pas au pouvoir du législateur d'anéantir sans le consentement des parties contractantes.

Il n'en est pas de même des *autorisations* de paiement & des *traites* sur les payeurs & receveurs de département. Ces délégations sont en général des actes de faveur accordés à tel ou tel fournisseur qui a sollicité instamment & de préférence un mandat sur un département quelconque, où il avoit l'espoir de recevoir de suite l'intégrité de son ordonnance, quel qu'en fût le montant ; tandis que s'il eût été payé à Paris, son paiement auroit pu être retardé, morcelé, subdivisé à l'infini, en raison du plus ou moins de détresse de la trésorerie nationale. Le paiement dans tel ou tel département n'a pas été une clause essentielle de la fourniture ; c'est un moyen accessoire que l'on a employé pour rendre cette fourniture plus fructueuse ; c'est une mesure consentie par le gouvernement pour la facilité du fournisseur, mais qu'il a la faculté de réformer dès qu'elle peut entraver la comptabilité, & faire manquer le service public.

Telle est la position où vous vous trouvez à cet égard, & tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer le rapport à la trésorerie de ces diverses délégations.

En adoptant son opinion à cet égard, & l'exception qu'elle vous propose en faveur des hospices civils, j'y en ajouterai une autre qui me semble commandée par l'intérêt public, & par l'ordre même de la comptabilité.

L'exception que je propose, est en faveur des porteurs d'autorisations de paiement, délivrées par la trésorerie nationale sur les receveurs de département, & ayant pour objet des dépenses désignées par la loi du 28 messidor, sous la dénomination *de dépenses locales*, parce qu'il me sembleroit contraire à la justice & à la raison de forcer celui qui a fait des avances pour quelques réparations de prisons, de tribunaux, de maisons d'instructions ou autres objets de ce

genre, dans des départemens éloignés, comme sont ceux des Pyrénées, du Finistère ou de la Lys, à venir recevoir leur paiement à Paris, lorsqu'aux termes de la loi ces dépenses doivent être acquittées dans les départemens, sur les produits des sols additionnels.

Quant au mode de remboursement des autorisations de paiement & traites qui seront rapportées à Paris, je vous proposerai aussi quelques changemens qu'il me semble inutile d'indiquer & de motiver d'avance. Je pense que l'on en saisira facilement le motif à la simple lecture.

Voici le projet de résolution que je propose de substituer à celui proposé par la commission.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est impossible de rétablir un ordre stable dans les paiemens de la trésorerie nationale, si les contributions des divers départemens, & autres fonds destinés à alimenter le trésor public, continuent d'être absorbés d'avance par des délégations sur les payeurs & receveurs généraux des départemens, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les *autorisations de paiement* delivrées par la trésorerie nationale sur les payeurs des départemens, des armées & de la marine, seront rapportées à la trésorerie nationale.

II.

Sont exceptées, 1°. les autorisations de paiement, délivrées en faveur des hospices civils; 2°. celles ayant pour objet des dépenses désignées, par la loi du 22 messidor dernier, sous la dénomination de dépenses locales.

III.

Les autorisations de paiement qui seront rapportées à la trésorerie nationale, y seront acquittées successivement dans l'ordre de la date du *visa* d'urgence donné par le ministre des finances.

IV.

Les *traites* de la trésorerie nationale, sur les receveurs & payeurs des départemens, seront également rapportées à la trésorerie nationale, & acquitées, ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent.

V.

Ne seront point comprises dans les dispositions ci-dessus les *rescriptions* fournies par la trésorerie nationale, comme suit :

1°. Celles sur les payeurs des départemens pour l'emploi du produit des coupes de bois, en exécution des lois des 16 nivôse & 3 pluviôse;

2°. Les rescriptions sur les receveurs des domaines des chefs-lieux de département, affectées sur le produit des ventes de domaines nationaux, faites en exécution de la loi du 28 ventôse;

3°. Les rescriptions délivrées par le caissier des recettes de la trésorerie nationale sur les receveurs de département, soit pour versement d'écus à la trésorerie nationale, soit pour paiemnet fait à Paris de domaines nationaux acquis dans les départemens.

VI.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.